



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-376

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-12-23-00005 - Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne (OSP) à Monsieur Bruno Amer ELKHEDOUD (2 pages) Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-12-22-00009 - Modles POLYEVII (2 pages) Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2022-12-12-00018 - cessation auto-ecole MONACO, n° E1201363740, monsieur DAVIN CYRIL, 161 AVENUE FRANCOIS MITTERAND13170 LES PENNES-MIRABEAU (2 pages) Page 9

13-2022-12-12-00016 - creation auto-ecole MONACO NEWS, n° E2201300190, monsieur UTRERA PIERRE, 161 AVENUE FRANCOIS MITTERAND13170 LES PENNES-MIRABEAU (3 pages) Page 12

13-2022-12-20-00013 - modification auto-ecole MARSEILLAISE, n° E1601300360, madame FATIMA BENGHENISSA EPOUSE FREZARD, 26 RUE DESIRÉE CLARY 13002 MARSEILLE (3 pages) Page 16

13-2022-12-08-00009 - renouvellement auto-ecole ATOUT RYTHME, n° E1201312610, madame Berangere PERRAUT, 142 BOULEVARD CHAVE13005 MARSEILLE (3 pages) Page 20

13-2022-12-12-00019 - renouvellement auto-ecole DE L'ARC, n° E0701362500, monsieur VERGNAUD-ORTIZ GUY, 1 AVENUE MARIUS JATTEAUX13530 TRETTS (3 pages) Page 24

13-2022-12-12-00017 - renouvellement CSSR ROUVIER FORMATION, n° R1301300300, monsieur BONANSEA LAURENT, 137 Boulevard Romain Rolland 13010 MARSEILLE (3 pages) Page 28

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2022-12-22-00008 - Arrêté n°2022-145 rendant redevable la SCI RIBEMAN d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne suite à l'arrêté préfectoral n°2021-13 en date du 7 septembre 2021 déclarant l'insalubrité du logement situé en arrière-cour au fond du couloir au 7 place Lafayette (lot 6), 13500 Martigues, parcelle AE 504 du cadastre de la ville de Martigues (3 pages) Page 32

DDETS 13

13-2022-12-23-00005

Notification de refus de déclaration d un
organisme de services à la personne (OSP) à
Monsieur Bruno Amer ELKHEDOUD



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du travail, de l'emploi,
et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Pôle Economie Emploi Entreprises

Affaire suivie par Madame Sophia CAPET
Tél. : 04 91 57 96 22
Courriel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 23 décembre 2022

La Directrice Départementale

à

Monsieur Bruno Amer
ELKHEDOUD
28 boulevard de la Padouane
13015 MARSEILLE

Objet : Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne

Monsieur,

Vous avez formulé, en date du 2 novembre 2022, sur l'appliquatif nOva, une déclaration afin de proposer des activités au titre des Services à la Personne.

L'instruction de votre demande montre sur l'avis de situation SIRENE de l'INSEE que votre activité relève du code APE 5320 Z : Autres activités de poste et de courrier.

Je vous informe que votre statut d'autoentrepreneur vous permet d'effectuer des activités des service à la personne mais à la lecture de votre code APE vous n'êtes pas professionnalisé dans les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Le secteur des services à la personne relève d'une réglementation qui ne me permet pas en l'état actuel de vous délivrer une déclaration compte tenu de l'activité que vous exercez.

En conséquence et pour ces raisons, je vous informe que votre demande d'inscription sur la liste des Organismes de Service à la Personne déclarés est rejetée au motif que l'activité n'est pas conforme avec la réglementation des services à la personne.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – DDETS
55 Boulevard Périer – 13415 MARSEILLE Cedex 20
Standard : 04 91 57 96 00

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences

Signé

Elodie CARITEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente lettre est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

En exerçant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et de la Solidarité des Bouches du Rhône (par délégation de Monsieur le Préfet) - 55 boulevard Périer - 13415 Marseille Cedex 20.

En exerçant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-12-22-00009

Modles POLYEVII



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRETE PREFECTORAL

portant avenant n°3 à la concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le code justice administrative ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 portant concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle, modifié par arrêté du 5 février 1991 et prolongé par arrêté du 2 février 2022;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 de la Ville de Marseille demandant à l'État le transfert de gestion des terrains relevant du domaine public maritime naturel;

VU la désignation en septembre 2017 de la ville de Marseille en qualité d'organisatrice des JO de 2024 ;

VU le courrier du préfet du 27 mai 2021 rappelant la nécessité pour la ville de demander un transfert de gestion pour la gestion du parc balnéaire du Prado ;

VU la délibération 22-39061-GDB04001 du 16 décembre 2022 par laquelle la ville de Marseille a demandé à l'Etat la prolongation du transfert de gestion des espaces arrières du parc balnéaire entre le Roucas Blanc et l'Huveaune jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la délibération 22-39059-GDB04001 en date du 16 décembre 2022 de la Ville de Marseille approuvant le principe de la prolongation pour 4 mois supplémentaires la concession de plage pré-existante pour l'aménagement et l'exploitation de la plage artificielle du Prado concédé par arrêté préfectoral du 24 avril 1984 et ce afin de permettre le retour des ouvrages construits dans les conditions initialement prévues entre la Ville et l'État ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU l'avis de la DRFIP en date du 5 décembre 2022

Considérant qu'il est dans l'intérêt général dans ces conditions de prolonger de quatre mois la concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

L'échéance de la concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle est prorogée au 30 avril 2023 ;

Article 2

La redevance versée par la ville correspondra à 10 % des redevances perçues par la ville au titre de la sous-concession avec la SOGIMA ;

Article 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie électronique via l'application <http://www.telerecours.fr>, , dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le 22 décembre 2022

SIGNE

Le Préfet

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-12-00018

cessation auto-ecole MONACO, n° E1201363740,
monsieur DAVIN CYRIL, 161 AVENUE FRANCOIS
MITTERAND13170 LES PENNES-MIRABEAU



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 12 013 6374 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **24 décembre 2019**, autorisant **Monsieur Cyril DAVIN** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le **10 octobre 2022** par **Monsieur Cyril DAVIN** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R Ê T E :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Cyril DAVIN** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE MONACO 161 AVENUE FRANCOIS MITTERAND 13170 LES PENNES-MIRABEAU

est abrogé à compter du **12 décembre 2022**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

12 DECEMBRE 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-12-00016

creation auto-ecole MONACO NEWS, n°
E2201300190, monsieur UTRERA PIERRE, 161
AVENUE FRANCOIS MITTERAND13170 LES
PENNES-MIRABEAU



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 22 013 0019 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **10 octobre 2022** par **Monsieur Pierre UTRERA** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Pierre UTRERA** à l'appui de sa demande, constatée le **07 décembre 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Pierre **UTRERA**, demeurant 13 Impasse du Petit Nice 13700 MARIGNANE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SAS "**MONACO NEWS**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE MONACO NEWS 161 AVENUE FRANCOIS MITTERAND 13170 LES PENNES-MIRABEAU

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 22 013 0019 0**. Sa validité expirera le **12 décembre 2027**.

ART. 3 : Madame **Géraldine RODRIGUES**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 19 077 0024 0** délivrée le **22 août 2019** par le Préfet de Seine et Marne, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

12 DECEMBRE 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-20-00013

modification auto-ecole MARSEILLAISE, n°
E1601300360, madame FATIMA BENGHENISSA
EPOUSE FREZARD, 26 RUE DESIRÉE CLARY 13002
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 16 013 0036 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **14 avril 2022** autorisant **Madame Fatima BENGHENISSA Epouse FREZARD** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **12 décembre 2022** par **Madame Fatima BENGHENISSA Epouse FREZARD**, précisant le déménagement de son établissement ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Fatima BENGHENISSA Epouse FREZARD** à l'appui de sa demande constatée le **13 décembre 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E .

ART. 1 : Madame Fatima BENGHENISSA Epouse FREZARD, demeurant 1616 Boulevard Marius Bremond 13170 LES PENNES-MIRABEAU, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL "ECOLE DE CONDUITE MARSEILLAISE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE "ECOLE DE CONDUITE MARSEILLAISE" 26 RUE DESIRÉE CLARY 13002 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0036 0**. Sa validité expirera le **14 avril 2027**.

ART. 3 : Monsieur Jérôme FREZARD, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0088 0** délivrée le **08 mars 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

20 DECEMBRE 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-08-00009

renouvellement auto-ecole ATOUT RYTHME, n°
E1201312610, madame Berangere PERRAUT, 142
BOULEVARD CHAVE13005 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 12 013 1261 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **05 septembre 2017** autorisant **Madame Bérangère PERRAUT** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **07 décembre 2022** par **Madame Bérangère PERRAUT** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Bérangère PERRAUT** le **08 décembre 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Bérangère PERRAUT, demeurant 10 Boulevard Théodore Thurner 13006 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU "ATOUT'RYTHME CHAVE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ATOUT'RYTHME CHAVE 142 BOULEVARD CHAVE 13005 MARSEILLE

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 1261 0**. Sa validité expirera le **08 décembre 2027**.

ART. 3 : Monsieur Florent GASCIARINO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 19 013 00026 0** délivrée le **29 août 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

08 DECEMBRE 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-12-00019

renouvellement auto-ecole DE L'ARC, n°
E0701362500, monsieur VERGNAUD-ORTIZ GUY,
1 AVENUE MARIUS JATTEAUX13530 TRET



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 07 013 6250 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **17 janvier 2018** autorisant **Monsieur Guy VERGNAUD-ORTIZ** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **04 novembre 2022** par **Monsieur Guy VERGNAUD-ORTIZ** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Guy VERGNAUD-ORTIZ** le **12 décembre 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Guy VERGNAUD-ORTIZ, demeurant 1 Avenue Marius Jatteaoux 13530 TRETTS, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE DE L'ARC 1 AVENUE MARIUS JATTEAUX 13530 TRETTS

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 07 013 6250 0**. Sa validité expirera le **12 décembre 2027**.

ART. 3 : Monsieur Guy VERGNAUD-ORTIZ, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 002 0157 0** délivrée le **01 août 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

12 DECEMBRE 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-12-00017

renouvellement CSSR ROUVIER FORMATION, n°
R1301300300, monsieur BONANSEA LAURENT,
137 Boulevard Romain Rolland 13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 13 013 0030 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **11 juin 2020** autorisant **Monsieur Laurent BONANSEA** à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **08 décembre 2022** par **Monsieur Laurent BONANSEA** ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Laurent BONANSEA** à l'appui de sa demande, constatée le **12 décembre 2022** ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E _ :

ART. 1 : Monsieur Laurent BONANSEA, est autorisé à exploiter l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **ROUVIER FORMATION** " dont le siège social est situé 137 Boulevard Romain Rolland 13010 MARSEILLE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n° **R 13 013 0030 0**. Sa validité expire le **12 décembre 2027**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **AUTO-ECOLE ROUVIER – 137 Boulevard Romain Rolland 13010 MARSEILLE.**

- **AUTO-ECOLE ROUVIER – 35 Avenue de Saint-Julien 13012 MARSEILLE.**

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désigné en qualité d'animateur psychologue :

- **Monsieur Thierry GAUTHIER.**

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- **Monsieur Cédric CHAKER.**

ART. 5 : Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée devra être transmis en Préfecture, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel pour le premier semestre devra être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année précédente et pour le second semestre au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Les calendriers prévisionnels ainsi que toutes les modifications postérieures doivent être transmis au moyen d'un site internet dédié et sécurisé.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitante d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

12 DECEMBRE 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2022-12-22-00008

Arrêté n°2022-145 rendant redevable la SCI RIBEMAN d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne suite à l'arrêté préfectoral n°2021-13 en date du 7 septembre 2021 déclarant l'insalubrité du logement situé en arrière-cour au fond du couloir au 7 place Lafayette (lot 6), 13500 Martigues, parcelle AE 504 du cadastre de la ville de Martigues

**ARRETE
N° 2022 - 145**

Arrêté rendant redevable la SCI RIBEMAN d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne suite à l'arrêté préfectoral n°2021-13 en date du 7 septembre 2021 déclarant l'insalubrité du logement situé en arrière-cour au fond du couloir au 7 Place Lafayette (lot 6), 13500 MARTIGUES, Parcelle AE 504 du cadastre de la ville de MARTIGUES

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 83 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 194 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 511-11 et L 511-15;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté 13-2022-09-13-0005 en date du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;

Vu l'arrêté n°2021-13 en date du 7 septembre 2021 déclarant l'insalubrité du logement 7, Place Lafayette (lot 6), 13500 MARTIGUES, prescrivant la réalisation de mesures destinées à supprimer le danger pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'insalubrité n°2022-13 en date du 07 septembre 2021 prononçait un délai de 8 mois à compter de la notification du dit arrêté pour réaliser les travaux visant à supprimer le danger pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT que les services du préfet n'ont pu constater la réalisation des travaux prescrits réalisés dans le délai imparti ; du fait de l'impossibilité d'accéder au logement concerné ;

CONSIDERANT que les services du préfet n'ont réceptionné aucune information confirmant la réalisation des mesures prescrites ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 : la SCI RIBEMAN représenté par Monsieur Jean Michel MANSUY gérant associé né le 21/04/1971 est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 65,00 € (soixante-cinq euros) jusqu'à la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n°2021-13 en date du 7 septembre 2021 susvisé.

Article 2 : Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.
Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et la complète exécution des mesures prescrites.
Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.
Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

Article 3 : Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Istres, le 22 décembre 2022

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2

ANNEXE

Echéancier indicatif(*)

Hypothèse d'une notification au 1^{er} janvier 2023, à ajuster

Echéancier	Montant journalier (€)	Montant dû sur le mois (€)	Montant total dû (€)
janvier-2023	65	2015	2015
février-2023	65	1820	3835
mars-2023	65	2015	5850
avril-2023	65	1950	7800
mai-2023	65	2015	9815
juin-2023	65	1950	11765
juillet-2023	65	2015	13780
août-2023	65	2015	15795
septembre-2023	65	1950	17745
octobre-2023	65	2015	19760
novembre-2023	65	1950	21710
décembre-2023	65	2015	23725
janvier-2024	65	2015	25740
février-2024	65	1885	27625
mars-2024	65	2015	29640
avril-2024	65	1950	31590
mai-2024	65	2015	33605
juin-2024	65	1950	35555
juillet-2024	65	2015	37570
août-2024	65	2015	39585
septembre-2024	65	1950	41535
octobre-2024	65	2015	43550
novembre-2024	65	1950	45500
décembre-2024	65	2015	47515
janvier-2025	65	2015	49530
février-2025	65	1820	51350
			Ramené à 50 000€